

ARTICLE IV

(1) La participation des coproducteurs consiste en apports financiers, artistiques et techniques. En principe, la participation artistique et technique de chaque coproducteur doit être proportionnelle à son apport financier.

(2) La participation du coproducteur minoritaire ne peut être inférieure à trente (30) pour cent du coût de la production du film.

ARTICLE V

(1) Tous ceux qui participent à la réalisation d'un film doivent être, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, de nationalité allemande ou relevant de son expression culturelle et en ce qui concerne le Canada, des citoyens canadiens ou des immigrants reçus.

(2) La participation technique et artistique du coproducteur dont l'apport financier est minoritaire doit comprendre au moins un scénariste ou dialoguiste, un assistant-réalisateur ou tout autre membre important de l'équipe sur le plan artistique ou technique et, de préférence, un interprète d'un rôle principal et un interprète d'un rôle secondaire ou, à défaut, deux interprètes de rôles importants, toutes ces personnes devant avoir la nationalité du pays du coproducteur minoritaire, la notion de nationalité étant entendue au sens du paragraphe précédent.

(3) A titre exceptionnel, et compte tenu des exigences du film, la participation d'interprètes ou d'auteurs qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe (1) du présent article peut être admise, avec l'accord des autorités compétentes des Parties contractantes.

(4) Les travaux de laboratoire, de sonorisation, de post-synchronisation et de mixage doivent être exécutés dans le champ d'application du présent Accord.

(5) Le tournage en extérieur et en studio doit se faire dans le champ d'application du présent Accord, mais le tournage en extérieur peut se faire en dehors du champ d'application du présent Accord, avec l'approbation des autorités compétentes des Parties contractantes, si l'action du film ou les conditions techniques de sa réalisation l'exigent.

(6) Le film coproduit doit être réalisé en deux versions, une en langue allemande et une en langue française ou anglaise. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige.

ARTICLE VI

(1) Les coproducteurs doivent décider, d'un commun accord, de l'usage du négatif original (image et son), quel que soit le lieu où le négatif est déposé. Chaque coproducteur a droit à un contretype dans la version de sa langue. Le tirage d'un contre-type dans une troisième version nécessite l'accord des deux coproducteurs.

(2) Le développement du négatif se fait en principe dans un laboratoire du pays majoritaire, ainsi que le tirage des copies destinées à l'exploitation dans ce pays. Les copies destinées à l'exploitation dans le pays minoritaire sont tirées dans un